



Municipalité régionale de comté des
Chutes-de-la-Chaudière

RÈGLEMENT 1988-06 AYANT POUR OBJET LA MODIFICATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT (RÈGLEMENT 1987-03) EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES GOUVERNEMENTALES TRANSMISES À LA M.R.C. EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU QUE le Conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière a adopté le 30 juin 1987 un schéma d'aménagement (règlement 1987-03);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 27 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Ministre des Affaires municipales a fait parvenir au Conseil de la M.R.C. un AVIS gouvernemental demandant des modifications au schéma d'aménagement afin que les orientations ou les projets du gouvernement, de ses ministères et mandataires ainsi que des organismes publics soient respectés;

ATTENDU QUE le contenu de cet AVIS gouvernemental a fait l'objet de plusieurs séances d'étude par les membres du Conseil de la M.R.C. ainsi que par les fonctionnaires des municipalités de la M.R.C.;

ATTENDU QUE la M.R.C. a tenu deux séances d'étude avec les intervenants gouvernementaux afin de mieux saisir le contenu de l'AVIS gouvernemental, soit le 16 octobre 1987 et le 15 janvier 1988;

ATTENDU QUE le Conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière a déjà modifié son schéma d'aménagement par l'adoption du règlement 1988-02, dans le but spécifique de rencontrer les exigences gouvernementales contenues dans l'AVIS transmis à la M.R.C. par le Ministre des Affaires municipales, dans le cadre de l'application de l'article 27 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE dans une correspondance du 9 mai 1988, monsieur Pierre Lavergne du Service des orientations gouvernementales en aménagement nous informe:

- que conformément aux délibérations du Conseil de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière du 19 avril 1988, la majeure partie des modifications étudiées par le Conseil s'avèrent conformes à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables telle que publiée dans la Gazette officielle du Québec le 20 janvier 1988;
- que les cours d'eau suivants devraient être protégés par le schéma d'aménagement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation:
 - l'embranchement de la rivière Pénin
 - les ruisseaux Roy et Saint-Louis à Sainte-Hélène-de-Breakeyville
 - le ruisseau Dubois à Saint-Étienne-de-Lauzon
 - les ruisseaux Sainte-Catherine et Vallières à Saint-Lambert-de-Lauzon
 - le ruisseau Cantin à Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald
 - le ruisseau Terrebonne à Bernières;

ATTENDU QUE suite aux négociations en cours entre la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière et la Commission de protection du territoire agricole, le cours d'eau Vallières ne se situe plus à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Normand Henri
appuyé par monsieur André Lachance
et adopté à 10 voix contre 2, monsieur Jean Lafontaine, représentant
de la ville de Saint-Jean-Chrysostome, votant contre l'adoption du
règlement;

QUE le présent règlement 1988-06 soit et est adopté, savoir:

ARTICLE 1: MODIFICATION A L'ARTICLE 7.1 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Ajouter le paragraphe f) qui se lit comme suit: «L'aménagement d'un ponceau; dans ce cas, le diamètre de tuyau à installer doit permettre le libre écoulement des eaux en toutes saisons».

ARTICLE 2: MODIFICATIONS A L'ARTICLE 7.2 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

2.1 Modifications au paragraphe a) de l'article 7.2:

Ajouter le premier alinéa suivant: «Toutes nouvelles constructions ou ouvrages».

Modifier le troisième alinéa comme suit: «Tous les travaux de déboisement, de débroussaillage ou d'enlèvement du couvert végétal, sauf l'enlèvement d'arbres morts ou devenus dangereux pour la sécurité des personnes en maintenant toutefois le couvert végétal».

2.2 Modifications au paragraphe b) de l'article 7.2:

Modifier le premier alinéa en changeant les mots «... travaux autorisés par le ministère de l'Environnement ...» par «... méthodes reconnues par le ministère de l'Environnement ...».

Modifier le deuxième alinéa en ajoutant à la fin les mots suivants: «... en s'assurant que le caractère naturel de la rive soit préservé».

Modifier le troisième alinéa en ajoutant à la fin les mots suivants: «... dans les cas où la pente est de moins de trente pour cent (30%); lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30%), la végétation naturelle devrait être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq (5) mètres pourrait être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau».

En ajoutant l'alinéa suivant: «La coupe des arbres malades ou attaqués par les insectes (coupe sanitaire) en conservant le couvert végétal».

2.3 Modifications au paragraphe d) de l'article 7.2:

Ajouter à la fin du paragraphe d) le texte suivant: «... toutefois, les travaux de débroussaillage et de mise à nu du sol sont prohibés dans les limites de la rive pour les portions de terrains sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.»

ARTICLE 3: IDENTIFICATION SUR LA CARTE 5 DU SCHEMA D'AMENAGEMENT, DE NOUVEAUX COURS D'EAU PROTEGES

La carte 5 du schéma d'aménagement est modifiée par l'ajout des cours d'eau suivants qui sont considérés protégés au sens du schéma d'aménagement:

- le ruisseau Cantin à Saint-Romuald et à Saint-Jean-Chrysostome
 - le ruisseau Terrebonne à Bernières
 - les ruisseaux Roy et Saint-Louis à Sainte-Hélène-de-Breakeville
 - le ruisseau Dubois à Saint-Étienne-de-Lauzon
 - l'embranchement de la rivière Pénin à Saint-Jean-Chrysostome
 - le ruisseau Sainte-Catherine à Saint-Lambert-de-Lauzon;
- Le tout tel qu'apparaissant sur le plan 1988-06 joint aux présentes.

Toutefois, les dispositions de l'article 7.3 du document complémentaire du schéma d'aménagement ne s'appliquent pas aux cours d'eau décrits ci-haut.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS DU PARAGRAPHE C) DE L'ARTICLE 1.2 DU DOCUMENT COMPLEMENTAIRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT

Le paragraphe c) de l'article 1.2 du document complémentaire est modifié par l'ajout du texte suivant: «... Toutefois, la profondeur minimale des lots peut être réduite à trente mètres (30 m) lorsqu'une bande riveraine d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) est réservée à des fins récréatives et de loisirs, ou à d'autres fins municipales.»

ARTICLE 5: AJOUT DE L'ARTICLE 7.5 DU DOCUMENT COMPLEMENTAIRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT

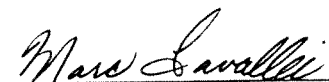
Le document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié par l'ajout de l'article 7.5 qui se lit comme suit:

«7.5 Cas d'exception

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et l'environnement riverain ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.»

ARTICLE 6: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.


Marc Lavallée, Préfet


Benoît Chevalier, sec.-trés.